

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEC TP SA (Plassay)

3 rue des Varennes
RD 150

17770 Saint-Hilaire-de-Villefranche

Références : 0007200488/2024/263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SEC TP SA (Plassay) implanté Les Râles - La Bouillée 17250 Plassay. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC TP SA (Plassay)
- Les Râles - La Bouillée 17250 Plassay
- Code AIOT : 0007200488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par arrêté préfectoral du 29/07/2002 modifié. Les autorisations valident l'exploitation d'installations au titre des rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société SEC TP a déposé le 10 novembre 2022, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière au lieu-dit « Les Râles » sur la commune de Plassay (17250), actuellement en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 24/09/1994, article 15 et 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Limites communes avec l'exploitation voisine	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesures semestrielles de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Bilan annuel des mesures de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
6	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11	Demande d'action corrective	6 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.1	Sans objet
7	Pylônes de la ligne de transport haute tension	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.3.2.1	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.5.1	Sans objet
11	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder aux actions correctives listées ci-après et transmettre à l'inspection les justificatifs demandés :

- préciser le plan d'exploitation,
- matérialiser les limites de propriété avec l'exploitation voisine,
- reprendre les mesures de poussières à une fréquence semestrielle et transmettre à l'inspection le rapport de la campagne du premier semestre 2024,
- réaliser et commenter le bilan annuel des poussières dans le cadre de la télédéclaration GEREP,
- réaliser les mesures de vibration au droit des premières habitations,
- effectuer la télédéclaration réglementaire auprès du RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments),
- interpréter les résultats d'analyse des eaux souterraines.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension, soumis à enquête publique, est en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/1994, article 15 et 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats :

Par courriel du 06/05/2024, l'exploitant a transmis un plan topographique daté du 14/02/2024.

La partie Est du site a été remise en état. La légende du plan précise la limite d'exploitation et la limite cadastrale. Côté Est, ces lignes sont confondues. Le plan de la carrière ne présente pas la bande de 10 mètres.

La phase actuelle d'exploitation ne comporte pas cette zone mais le plan doit être correctement renseigné pour les prochaines phases d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter sur le plan de la carrière la bande des 10 mètres réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Limites communes avec l'exploitation voisine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limites communes avec l'exploitation voisine

Prescription contrôlée :

Les limites définies à l'article 2.7.2 des dispositions générales ne s'appliquent pas :

[...]

- aux limites communes avec l'exploitation voisine (SARL MOREAU) ; les terrains seront exploités de part et d'autre jusqu'en limite de propriété de manière à assurer une continuité entre les deux carreaux en fin d'exploitation.

Constats :

Les terrains sont exploités jusqu'en limite de propriété sur les limites communes avec l'exploitation voisine.

Il y a aucune signalisation ou aménagement qui matérialise la limite de propriété avec l'exploitation voisine SARL MOREAU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de matérialiser les limites de propriété avec l'exploitation voisine SARL MOREAU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02 - 243 SE/BNS du 29 juillet 2002 autorisant l'exploitation une carrière de calcaire au lieu dit "Les Râles", commune de Plassay, par la Société SEC TP, sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

1.1 Le tableau des montants des garanties financières de l'article 1.9.1 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	0 – 5 ans 2002/2007	5 – 10 ans 2007/2012	10 – 15 ans 2012/2017	15 – 20 ans 2017/2022	20 – 25 ans 2022/2027	25 – 30 ans 2027/2032
Montant € (T.T.C)		537 459 €	508 429 €	499 457 €	507 518 €	381774 €

Constats :

L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement solidaire de Groupama du 7 septembre 2022, d'un montant de 679 989 € jusqu'au 30 juillet 2027.

L'exploitant précise qu'il est en avance sur le phasage et que les précisions sont apportées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est en cours d'instruction. Les Garanties financières seront actualisées dans le prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures semestrielles de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures semestrielles de poussières

Prescription contrôlée :

19.5.

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, **dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.**

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

19.6.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...]

19.7

<p>[...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La carrière a une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes. L'exploitant est soumis à l'établissement d'un plan de surveillance environnemental. Il précise qu'en 2023, il a produit 151 700 tonnes de matériaux et vendu 182 500 tonnes.</p> <p>L'exploitant a présenté le plan de surveillance environnemental du 1er semestre 2023 qui n'appelle pas d'observations de l'inspection.</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de poussières au second semestre 2023, tel que prescrit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. L'exploitant précise qu'il a oublié de retirer les jauges du site dans les délais afin de les faire analyser.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de poussières à une fréquence semestrielle, tel que prescrit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, et de transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure du 1er semestre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Bilan annuel des mesures de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des mesures de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a télédéclaré sur GEREP l'unique campagne de mesures 2023. L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel des poussières de l'année 2023 tel que demandé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour les années suivantes, il est demandé à l'exploitant de commenter le bilan annuel des poussières tel que prescrit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 dans le cadre de la déclaration GEREP qui doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif

Prescription contrôlée :

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Des tirs sont réalisés à une périodicité d'environ un par semaine.

Par courriel du 06/05/2024, l'exploitant a transmis les résultats du sismomètre installé au lieu dit les 4 chemins.

Aucune plainte de riverain a été signalée.

Les vitesses pondérales maximales suivantes sont enregistrées :

- Longitudinale : 4.78 mm/s ;
- Transversale : 6.30 mm/s ;
- Verticale : 3.15 mm/s ;
- Surpression : 111 dB.

Les résultats ne dépassent pas le seuil réglementaire de 10 mm/s.

L'exploitant précise que les mesures sont réalisées en limites de propriété car l'onde n'est pas détectée chez les riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de ne pas réaliser les mesures de vibration en limite de propriété, mais dans les constructions existantes, tel que prescrit à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Pylônes de la ligne de transport haute tension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pylônes de la ligne de transport haute tension
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un plan de tir. [...] En particulier, à l'approche des pylônes de la ligne de transport haute tension, des mesures de vibrations seront réalisées pour chaque tir exécuté à une distance inférieure à 80 m. Les résultats de ces mesures seront communiqués aux services gestionnaires du réseau (R.T.E., Rue À.bergès à Périgny) avec copie à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Dans le phasage actuel, l'exploitant ne réalise pas de tirs à une distance inférieure à 80 mètres des pylônes de la ligne de transport haute tension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] d) Concernant l'opération de traitement : [...] Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021 Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant précise que des actions sont en cours pour les paramétrages du logiciel et la télédéclaration devrait être opérationnelle fin septembre 2024. Les données sont enregistrées actuellement sur un tableur. La télédéclaration des terres excavées et sédiments entrants est obligatoire depuis le 1er mai 2023. Les données de début 2023 devaient être rattrapées en date du 1er mai 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer tous les lots de terres excavées et sédiments entrants en les télédéclarant au RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments), tel que prescrit à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant doit procéder à la télédéclaration d'ici fin 2024 des mois non déclarés depuis le 01/01/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH ;- potentiel d'oxydo réduction ;- résistivité ;- métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Zn, Ni, Fe, Mn, Sn, Cd, Hg, Al) ;- DCO ou COT ;- hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres [...].
Constats : Par courriel du 06/05/2024, l'exploitant a transmis les analyses des eaux souterraines réalisées par Auréa Agrosociences sur le piézomètre « PZ CARRIERE 2023 », « PZ COTE VILLAGE 2023 », et « PZ PORTAIL 2023 ». Les prélèvements ont été réalisés le 06/12/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'interpréter les résultats d'analyse des eaux souterraines (sens d'écoulement, évolution des résultats d'analyse, ...). Les interprétations et commentaires associés sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu sera limitée à 100 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m ³ /h.
Constats : L'exploitant indique que le forage n'est quasiment plus utilisé. Les quantités annuelles prélevées sur le forage sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 300 m³ en 2022 ;- 370 m³ en 2023. Des pompes sont présentes dans les bassins et le réseau d'eau est en circuit fermé. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l {norme NF EN 872}
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). [...]

Constats :

Le site dispose d'un seul point de rejet. L'écoulement est gravitaire.

Par courriel du 06/05/2024, l'exploitant a transmis les analyses des eaux résiduaires réalisées par Auréa Agrosiences sur un échantillon prélevé le 06/12/2023.

L'exploitant précise que les résultats des MES sont élevés lors des fortes pluies et l'aménagement d'un bassin de décantation est prévu dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation en cours d'instruction.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite